|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 62-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.3 de l'ordre du jour |

1.3 examiner et réviser la Résolution **646 (Rév.CMR-12)** concernant les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, conformément à la Résolution **648 (CMR-12)**;

Introduction

Le point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-15 vise à examiner et à réviser la Résolution 646 (Rév.CMR-12) concernant les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, conformément à la Résolution 648 (CMR-12);

Résolution 648 (CMR-12): Etudes visant à appuyer les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe.
Conformément à la Résolution 646 (Rév.CMR-12) relative à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe (PPDR), les administrations sont encouragées à examiner certaines bandes ou gammes de fréquences ou parties de ces bandes ou gammes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale, lorsqu'elles procèderont à une planification au niveau national.

Les avantages qu'offre l'utilisation de bandes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale ont été bien décrits dans la Résolution 646 et dans nombre d'études et de rapports. Ces avantages sont notamment la réalisation d'économies d'échelle et un élargissement de l'offre d'équipements, une concurrence accrue et une amélioration de la planification et de la gestion du spectre.

D'importantes avancées technologiques ont été réalisées dans le domaine des radiocommunications depuis l'adoption de la Résolution UIT‑R 646 en 2003. En outre, dans certains pays, l'utilisation des applications PPDR multimédias a augmenté. De nouvelles technologies mobiles large bande, par exemple la technologie LTE (Long-Term Evolution) proposée par le 3GPPP, ont vu le jour. Ces technologies ont déjà trouvé des applications concrètes et les organismes et organisations PPDR reconnaissent de plus en plus l'importance des applications multimédias pour remplir plus efficacement leur mission. En outre, certains pays ont désigné de nouvelles bandes de fréquences pour leurs applications PPDR large bande au niveau national.

Pour traiter le point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-15, quatre méthodes sont proposées dans le Rapport de la RPC. Elles peuvent se résumer comme suit:

• Méthode A: aucune modification ne sera apportée à la Résolution 646 (Rév.CMR‑12), si ce n'est des modifications de forme à la Note de bas de page 1 de cette Résolution et au texte s'y rapportant ainsi qu'au ou aux Rapports correspondants de l'UIT-R. Les besoins des applications PPDR large bande seront traités dans le cadre d'études de l'UIT‑R.

• Méthode B: les besoins des applications PPDR large bande seraient examinés dans le cadre de la révision de la Résolution 646 (Rév.CMR-12), conformément à la Résolution 648 (CMR-12).

• Méthode C: la Résolution 646 (Rév.CMR-12) serait révisée et toutes les bandes/gammes de fréquences pour les applications PPDR mentionnées dans la Résolution 646 (Rév.CMR-12) seront supprimées et remplacées par une référence croisée à la dernière version de la Recommandation UIT-R M.2015, qui contient les bandes/gammes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale qui sont recommandées pour l'exploitation des systèmes PPDR.

• Méthode D: les besoins des applications PPDR, y compris des applications PPDR large bande, seraient pris en compte moyennant l'inclusion des bandes/gammes de fréquences harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale dans la révision de la Résolution 646 (Rév.CMR-12). D'autres précisions et explications sur les dispositions harmonisées à l'échelle régionale dans ces gammes, et sur les dispositions de fréquences particulières qu'ont adoptées les différentes administrations, sont données dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.2015.

Compte tenu des avantages et des inconvénients des quatre méthodes proposées, il est proposé de modifier la Résolution 646 (Rév.CMR‑12) comme indiqué ci-après.

MOD CHN/62A3/1

RÉSOLUTION 646 (RÉV.CMR-12)

Protection du public et secours en cas de catastrophe

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012),

considérant

*a)* que, par «radiocommunications pour la protection du public», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations responsables du respect de la loi et du maintien de l'ordre, de la protection des biens et des personnes et de la gestion des situations d'urgence;

*b)* que, par «radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de profondes perturbations du fonctionnement d'une société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine et qu'elles apparaissent soudainement ou résultent de processus longs et complexes;

*c)* les besoins croissants de télécommunication et de radiocommunication des organisations et organismes de protection du public et notamment de ceux qui s'occupent de situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe qui sont vitaux pour le respect de la loi et le maintien de l'ordre, la protection des biens et des personnes, les secours en cas de catastrophe et les interventions en cas d'urgence;

*d)* que de nombreuses administrations souhaitent améliorer l'interopérabilité et l'interfonctionnement entre les systèmes utilisés pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR), afin d'agir de manière satisfaisante aussi bien au niveau national que pour les opérations transfrontières, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;

*e)* que le Rapport UIT-R M.2377 définit des objectifs généraux et des spécifications concernant les applications de radiocommunication PPDR à bande étroite, à bande étendue et à large bande;

*f)* que la Recommandation UIT‑R M.2009 recense les normes d'interface radioélectrique à utiliser pour les opérations PPDR dans certaines parties de la bande d'ondes décimétriques;

*g)* que le Rapport UIT-R M.2291 décrit les fonctionnalités des technologies des Télécommunications mobiles internationales (IMT) permettant de satisfaire les besoins des applications utilisées pour l'exploitation des systèmes PPDR large bande;

*h)* que les applications PPDR actuelles sont, pour la plupart, des applications de téléphonie et de transmission de données à faible débit, à bande étroite et à bande étendue;

*i)* que, même si des systèmes à bande étroite et à bande étendue continueront d'être utilisés pour satisfaire les besoins des applications PPDR de nombreuses administrations, un grand nombre d'organismes et d'organisations PPDR demandent déjà des applications large bande pour pouvoir offrir des capacités améliorées de transmission de données et multimédias;

*j)* que différentes organisations de normalisation~~[[1]](#footnote-1)1~~ conçoivent actuellement de nouvelles technologies pour les applications PPDR à bande étendue et à large bande;

*k)* que certaines administrations ont commencé à utiliser des technologies large bande, comme les technologies LTE et LTE évoluée pour répondre aux besoins de leurs organismes et organisations PPDR en matière de capacités de transmission de données et multimédias;

*l)* que le développement continu de nouvelles technologies comme les systèmes IMT et les systèmes de transport intelligents (ITS) permettra peut‑être de prendre en charge ou de compléter des applications PPDR évoluées;

*m)* que certains systèmes de Terre ou par satellite commerciaux servent actuellement de complément aux systèmes spécialisés pour la prise en charge d'applications PPDR, et que le recours à des solutions commerciales dépendra des progrès technologiques et de la demande commerciale;

*n)* que, par sa Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotentiaires a exhorté les Etats Membres Parties à la Convention de Tampere à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention;

*o)* que la Recommandation UIT-R M.1637 contient des lignes directrices visant à faciliter la circulation transfrontalière à l'échelle mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;

*p)* que certaines administrations peuvent avoir des besoins opérationnels et des besoins de spectre différents pour les applications PPDR, selon les circonstances;

*q)* que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 1998), traité international dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire ainsi que les Résolutions et Rapports connexes de l'Assemblée générale des Nations Unies sont également pertinents à cet égard;

*r)* que certaines administrations sont d'avis qu'il est de plus en plus nécessaire de disposer d'une capacité accrue pour les applications PPDR large bande, y compris les applications multimédias mobiles;

*s)* que certaines administrations sont d'avis qu'il faut identifier des fréquences additionnelles pour satisfaire les besoins croissants des applications PPDR large bande mobiles, y compris ceux des applications multimédias mobiles;

*t)* que certaines administrations sont d'avis qu'une harmonisation du spectre au niveau régional permettra d'accroître les économies d'échelle, contribuera à un déploiement efficace et facilitera la coordination et l'harmonisation entre les différents organismes et organisations PPDR, ce qui sera utile pour la fourniture d'une aide internationale en cas de catastrophe et d'autres événements majeurs;

*u)* qu'une harmonisation du spectre à l'échelle régionale ou mondiale améliorera l'interopérabilité entre les équipes de premiers secours et favorisera la mise au point de dispositifs et de normes adaptés et spécialement conçus pour les applications PPDR large bande,

reconnaissant

*a)* les avantages d'une harmonisation de l'utilisation du spectre, notamment:

– des possibilités d'interopérabilité plus grande;

– un plus grand nombre d'équipements se traduisant par des économies d'échelle et par une offre accrue d'équipements;

– une amélioration de la gestion du spectre et de la planification des fréquences; et

– une amélioration de la coordination et de la circulation transfrontières des équipements;

*b)* que la distinction structurelle entre les activités liées à la protection du public et/ou les activités liées aux secours en cas de catastrophe doit être définie au niveau national par les administrations;

*c)* que la planification, au niveau national, des fréquences pour les applications PPDR doit tenir compte de la coopération et des consultations bilatérales avec d'autres administrations concernées, ce qui devrait être facilité par une plus grande harmonisation de l'utilisation du spectre;

*d)* les avantages découlant de la coopération entre pays pour la fourniture d'une aide humanitaire efficace et appropriée en cas de catastrophe, compte tenu en particulier des besoins opérationnels particuliers liés à ces activités, qui font intervenir plusieurs pays;

*e)* que tous les pays, et en particulier les pays en développement[[2]](#footnote-2)2, ont besoin d'équipements de communication rentables;

*f)* que l'on a tendance à utiliser de plus en plus des technologies fondées sur les protocoles Internet;

*g)* qu'actuellement, certaines bandes[[3]](#footnote-3)3 ou parties de bande ont été désignées pour l'exploitation des systèmes PPDR existants, comme indiqué dans la Recommandation UIT‑R M.2015;

;

*h)* qu'en cas de catastrophe, si la plupart des réseaux de Terre sont détruits ou endommagés, les réseaux d'amateur, à satellite et d'autres réseaux non basés au sol peuvent être utilisés pour fournir des services de communication afin de faciliter les opérations PPDR;

*i)* que la quantité de spectre nécessaire pour assurer quotidiennement la protection du public varie sensiblement d'un pays à l'autre, que certaines parties du spectre sont déjà utilisées dans divers pays et que, pour les interventions en cas de catastrophe, il peut être nécessaire d'avoir accès temporairement à des bandes de fréquences additionnelles;

*j)* qu'il ressort de certaines études que les besoins de spectre pour les applications PPDR large bande sont très différents d'un pays à l'autre, que le réseau PPDR appartienne à/soit exploité par un organisme PPDR public, une entité commerciale ou une entité hybride commerciale/publique;

*k)* que, pour assurer l'harmonisation de l'utilisation du spectre, une approche fondée sur des gammes d’accord de fréquences[[4]](#footnote-5)4 régionales ou mondiales pourrait permettre aux administrations de tirer parti de l'harmonisation, tout en continuant de répondre aux besoins de planification nationale;

*l)* que les fréquences se trouvant à l'intérieur d'une gamme de fréquences commune identifiée ne sont pas toutes disponibles dans chaque pays;

*m)* que l'identification d'une gamme de fréquences commune dans laquelle des équipements pourront fonctionner permettra de faciliter l'interopérabilité ou l'interfonctionnement, moyennant une coopération mutuelle et des consultations, notamment dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe aux niveaux national, régional et transfrontière;

*n)* qu'en cas de catastrophe, les organismes PPDR sont en général les premiers à intervenir au moyen de leurs systèmes de communication habituels, mais que, le plus souvent, d'autres organismes et organisations peuvent également être associés aux opérations de secours;

*o*) que, dans les situations d'urgence ou en cas de catastrophe, les réseaux fournissant des applications PPDR devraient être en mesure de faire face à une utilisation excessive;

*p)* que, dans les situations d'urgence ou en cas de catastrophe nécessitant une intervention et des mesures immédiates, certains réseaux commerciaux de communication sans fil, risquent, du fait de leur conception, d'être davantage exposés à une surcharge en raison d’une utilisation excessive sur une courte durée;

*q)* que la fourniture d’applications PPDR par le biais de l'utilisation de réseaux commerciaux de communication sans fil pose des problèmes, comme indiqué dans les Rapports UIT-R M.2291 et UIT-R M.2377, qui doivent être traités;

*r)* que la réaction initiale des organismes de protection du public est cruciale dans les situations d’urgence et que tout retard pris risque d'entraîner des pertes de vies humaines et de biens matériels plus importantes,

notant

*a)* qu'un grand nombre d'administrations continueront d’utiliser des fréquences au-dessous de 1 GHz pour les systèmes PPDR à bande étroite, et décideront peut-être d'utiliser la même gamme de fréquences pour les systèmes PPDR large bande, auquel cas il faudra tenir compte de l'influence de ces nouveaux systèmes large bande sur les systèmes existants fonctionnant dans la même gamme de fréquences ou dans une gamme de fréquences adjacente;

*b)* que les applications nécessitant des zones de couverture étendues et assurant une bonne disponibilité des signaux seront généralement mises en oeuvre dans des bandes de fréquences basses (par exemple autour de 200-400 MHz) et que les applications nécessitant de plus grandes largeurs de bande seront généralement mises en œuvre dans des bandes de fréquences de plus en plus élevées;

*c)* que les organismes et organisations PPDR ont un premier ensemble d'exigences à respecter, parmi lesquelles figurent l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité des communications, une capacité suffisante pour pouvoir intervenir en cas d'urgence, un accès prioritaire pour l'utilisation de systèmes non spécialisés, la rapidité d'intervention, la capacité de traiter plusieurs appels de groupe et la capacité de couvrir des zones étendues, comme indiqué dans le Rapport UIT‑R M.2377;

*d)* que l'harmonisation peut être une solution pour obtenir les avantages recherchés, mais que, dans certains pays, l'utilisation de plusieurs bandes de fréquences peut contribuer à satisfaire aux besoins de communication en cas de catastrophe;

*e)* qu'un grand nombre d'administrations ont fait des investissements importants dans les systèmes PPDR;

*f)* que les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe devraient bénéficier d'une certaine souplesse pour utiliser les systèmes de radiocommunication actuels et futurs, de manière que leurs opérations humanitaires soient facilitées;

*g)* que la Recommandation UIT-R M.2015 indique des dispositions de fréquences bien précises pour l'exploitation des systèmes PPDR à bande étroite, à bande étendue et à large bande, telles qu'elles ont été identifiées à la fois par différents pays et par des organisations régionales;

*h)* que les technologies large bande peuvent offrir une grande souplesse pour prendre en charge les applications PPDR et qu'il existe un certain nombre d'approches différentes, exposées dans les Rapports UIT-R M.2291 et UIT-R M.2377, pour utiliser et déployer ces technologies afin de répondre aux besoins de communications large bande des organismes et organisations PPDR,

soulignant

*a)* que les gammes de fréquences énumérées dans le *décide* de la présente Résolution sont attribuées à divers services, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, et qu'elles sont actuellement très utilisées par plusieurs services différents;

*b)* que les applications PPDR fonctionnant dans les gammes énumérées aux points 2 et 3 du *décide* sont destinées à être exploitées dans le service mobile;

*c)* que certaines administrations sont d'avis que seules certaines des bandes/gammes de fréquences identifiées dans le *décide* de la présente Résolution conviennent pour les applications PPDR large bande;

*d)* qu'il faut accorder une certaine souplesse aux administrations:

– pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à disposition pour les applications PPDR dans les gammes énumérées dans le *décide* de la présente Résolution, afin de répondre à leurs besoins nationaux particuliers;

– pour que les bandes identifiées dans la présente Résolution puissent être utilisées par tous les services qui y ont des attributions, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, compte tenu des applications actuelles et de leur évolution;

– pour déterminer la nécessité et les délais de mise à disposition ainsi que les conditions d'utilisation des bandes identifiées dans la présente Résolution et dans la Recommandation UIT-R M.2015 pour les applications PPDR, afin de faire face à des situations régionales ou nationales spécifiques;

*e)* que les bandes de fréquences énumérées dans la Recommandation UIT-R M.2015 ne conviennent peut-être pas toutes pour chaque type d'application PPDR (bande étroite, bande étendue ou large bande),

décide

1de recommander vivement aux administrations d'utiliser, dans toute la mesure possible, des bandes harmonisées au niveau régional pour les applications PPDR, en tenant compte des besoins nationaux et régionaux et en ayant également à l'esprit la nécessité éventuelle de consultations et d'une coopération avec les autres pays concernés;

2 d'encourager les administrations de toutes les Régions à examiner la gamme d’accord de fréquences 698-894 MHz ou des parties de cette gamme, comme indiqué au point 3 du *décide*, pour des applications PPDR, afin de parvenir à une harmonisation à l’échelle mondiale;

3 d'encourager les administrations à examiner les gammes d'accord de fréquences suivantes harmonisées à l'échelle régionale, ou des parties de ces gammes, en vue de l'exploitation prévue ou future de leurs systèmes PPDR:

– Région 1: 380-470 MHz et 698-862 MHz;

– Région 2[[5]](#footnote-6)5: 698-869 MHz et 4 940-4 990 MHz;

– Région 3[[6]](#footnote-7)6: 406,1-430 MHz, 440-470 MHz, 698-894 MHz et 4 940-4 990 MHz;

4 que des renseignements sur les dispositions de fréquences pour les applications PPDR dans ces gammes de fréquences, ainsi que des précisions complémentaires sur les bandes de fréquences que différentes Régions et/ou administrations utilisent ou prévoient d'utiliser devront figurer dans la Recommandation UIT-R M.2015;

5 que la mention des gammes d’accord de fréquences ci‑dessus pour les applications PPDR n'exclut pas l'utilisation de ces gammes par des applications dans les services auxquels ces fréquences sont attribuées et n'exclut pas non plus l'utilisation d'autres fréquences, ni n'établit de priorité par rapport à ces fréquences, pour les applications PPDR, conformément au Règlement des radiocommunications;

6 d'encourager les administrations, dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de fréquences en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées;

7 que les administrations doivent encourager les organismes et organisations PPDR à utiliser des techniques et solutions nouvelles ou existantes, dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs en matière d'applications PPDR;

8 que les administrations pourront encourager les organismes et organisations à utiliser des solutions PPDR large bande, compte tenu des points *g)*, *h)* et *i)* du *considérant*, pour fournir un appui complémentaire aux applications PPDR;

9 d'encourager les administrations à faciliter la circulation transfrontière des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, dans le cadre d'une coopération mutuelle et de consultations, sans faire obstacle à l'application de la législation nationale;

10 que les administrations doivent encourager les organismes et organisations PPDR à utiliser les Recommandations et les Rapports pertinents de l'UIT-R lors de la planification de l'utilisation du spectre et de la mise en oeuvre de technologies et de systèmes prenant en charge des application PPDR;

11 d'encourager les administrations à continuer à collaborer étroitement avec leur communauté PPDR, afin de déterminer avec plus de précision les besoins opérationnels liés aux activités PPDR,

invite l'UIT-R

1 à poursuivre ses études techniques et à formuler des recommandations concernant la mise en oeuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins des applications de radiocommunication PPDR et compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;

2 à examiner et, si nécessaire, à réviser la Recommandation UIT-R M.2015, ainsi que d’autres Recommandations et Rapports pertinents de l’UIT-R.

**Motifs:** La Chine appuie la proposition commune soumise par l'APT au titre du point 1.3 de l'ordre du jour qui a été adoptée lors de l'APG15-5. La Chine a attribué les bandes 351-370 MHz et 1 447-1 467 MHz pour les applications PPDR et propose qu'il en soit fait mention dans les documents correspondants.

Par conséquent, il est proposé de modifier la Résolution 646 comme indiqué ci-avant.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Compte tenu, par exemple, du Manuel de l'UIT-D mis à jour sur les secours en cas de catastrophe. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 3-30, 68-88, 138-144, 148-174, 380-400,400-430, 440-470, 764-776, 794-806 et 806-869 MHz. [↑](#footnote-ref-3)
4. 4 Dans la présente Résolution, on entend par «gamme de fréquences» la gamme de fréquences dans laquelle un équipement de radiocommunication peut fonctionner, limitée à une ou des bandes de fréquences spécifiques en fonction des conditions et des prescriptions nationales. [↑](#footnote-ref-5)
5. 5 Le Venezuela a identifié la bande 380-400 MHz pour le service de protection du public et de secours en cas de catastrophe. [↑](#footnote-ref-6)
6. 6 Certains pays de la Région 3 ont également identifié les bandes 174-205 MHz, 351-370 MHz, 380-400 MHz et 1 447-1 467 MHz pour le service de protection du public et de secours en cas de catastrophe. [↑](#footnote-ref-7)